

LE PÉNAL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT

L'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale institué par loi du 17 avril 1878 a fait l'objet d'une modification le 8 juin 2017 et est désormais libellé comme suit :

« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément. Dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi. Le juge saisi de l'action publique réserve d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts. »

Cet article met en œuvre l'adage plus connu « *le pénal tient le civil en état* ».

Lorsqu'une victime entend obtenir réparation d'un préjudice qu'elle a subi à la suite d'une infraction au Code pénal, elle a la possibilité soit de demander au juge pénal de statuer sur cette indemnisation, soit de se tourner vers un juge civil.

Dans cette seconde hypothèse, le juge civil réservera le sort à donner à cette demande d'indemnisation tant que le juge pénal connaissant du dossier ne se sera pas définitivement prononcé.

L'adage s'applique également lorsque parallèlement à une procédure civile, une procédure pénale est initiée et que le résultat de cette procédure pénale est susceptible d'influencer la procédure civile.

Citons à titre d'exemples :

- une procédure civile en paiement d'une somme d'argent où en parallèle, la personne à laquelle on prête la qualité de débiteur déposerait plainte entre les mains d'un juge d'instruction en indiquant que le document sur lequel se fonde la demande en paiement est un faux ;
- une procédure relative à la liquidation d'une succession dans laquelle un inventaire a été effectué et où l'un des héritiers dépose plainte du chef de faux serment ou du chef de recel successoral.

Dans ces hypothèses, il faut éviter qu'une contradiction puisse apparaître entre la décision du juge pénal (qui, par exemple, indiquerait qu'il n'y a pas eu faux ou qu'il n'y pas eu recel) alors que le juge civil pourrait arriver à un raisonnement différent.

La priorité est dès lors réservée à la procédure pénale en ce qu'elle touche à l'ordre public tandis que la procédure civile concerne davantage des intérêts privés.

L'adage « *le pénal tient le civil en état* » doit cependant être nuancé dans la mesure où le juge civil pourrait estimer qu'il peut quand même connaître du dossier et ce, dans la mesure où il n'y aurait pas de risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil.

Par exemple, il n'y aurait pas lieu de réserver à statuer sur une procédure en liquidation d'une succession si un héritier a déposé plainte contre l'autre pour un fait tout à fait étranger au dossier de la succession (tel serait le cas par exemple d'un héritier qui aurait déposé plainte pour calomnies ou menaces à l'égard d'un autre).

L'adage connaît aussi des exceptions lorsque la loi elle-même consacre celles-ci.

Tel est le cas par exemple en matière de protection de l'environnement qui permet au Président du Tribunal de Première Instance d'avancer dans son dossier malgré l'introduction d'une procédure pénale lorsqu'il est saisi d'une action en cessation environnementale.

Une autre exception est visée par le nouvel article 1385 sexies decies en matière d'indemnisation fondée sur une responsabilité sans faute (comme par exemple en cas de responsabilité du fait de produit défectueux).

Didier DE DECKER